



LES AMBIGUÏTES NORMATIVES DU STATUT DE VICTIME EN MATIÈRE DE RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX

Sidy Alpha NDIAYE

Agrégé des Facultés de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

Desailly G. Camille YA

Docteur en Droit public de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

La figure antagoniste du procès pénal est commune à tous les systèmes juridiques étatiques ; le prétoire criminel mettant en scène un individu aux prises avec la machine répressive de l'État¹. Cet antagonisme renvoie l'image d'une confrontation judiciaire se tenant, en principe, entre la société et l'auteur de l'infraction. Une telle configuration des joutes au sein de l'arène judiciaire criminelle conduit à exclure la victime comme protagoniste des hostilités opposant le ministère public et la personne mise en cause. En effet, quel que soit le système juridique considéré, ni la présence de la victime ni son identification ne sont indispensables au déclenchement ou au déroulement du procès pénal². La répression internationale des crimes, elle aussi, plutôt tournée vers la punition des coupables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a longtemps mis les victimes en marge des procès de leurs bourreaux³.

L'humanisation amorcée du droit international permet de mettre en exergue la condition juridique des victimes de crimes de masse. Ce changement de paradigme *pro-victima* doit être mis à l'actif d'une société civile engagée en faveur de la défense des droits humains et du projet de la communauté internationale de réprimer les crimes internationaux⁴. La communauté internationale a d'ailleurs proposé, pour la première fois, une définition de la victime de la criminalité internationale au sens pénal du terme. La solution fut porteuse d'une révolution là où les législations nationales — peu importe le statut réservé à la victime — ne l'avaient ni

¹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Tome I, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Dalloz, 2000, 7^{ème} éd., § 108.

² La solution vaut tant pour le système de *common law* que pour le modèle de droit continental où la place de la victime dans le procès pénal est généralement exagérée. Ainsi, même en droit interne de tradition romano-germanique, il n'est pas, en principe, obligatoire qu'une victime dépose plainte ou soit identifiée dans la cause pour l'engagement du procès pénal. Le parquet y est même fondé à poursuivre l'auteur de l'infraction contre l'avis de la victime. Sur ce point, l'article 2, alinéa 2 du Code de procédure pénale français dispose que « *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (...)* ».

³ S. PELLET, « La place de la victime », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2012, 2^{ème} éd., pp. 933 -944.

⁴ C. QUETEL, *La Seconde Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2018, pp. 615-654.



conceptualisée ni formellement définie. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de l'O.N.U. définit les victimes comme toutes « (...) personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris ceux qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »⁵.

Cette conceptualisation universelle de la victime, en lien avec les droits et garanties qui lui sont reconnus, a été, *in fine*, endossée dans le cadre de mécanismes régionaux ou sous-régionaux. On peut, à cet égard, rappeler une disposition du droit de l'Union européenne, aux termes de laquelle la victime est une « (...) personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou omissions qui enfreignent la législation d'un État membre »⁶. La définition onusienne a pareillement influencé les autorités étatiques. Ainsi, sur le plan national, même dans les législations qui n'en donnent pas une définition précise, la victime est appréhendée par la procédure pénale comme toute personne lésée dans ses droits ou biens par la suite d'une infraction pénale⁷. Pour ne citer que ces exemples, le Code de procédure pénale allemand considère la victime comme la personne — uniquement — lésée directement dans ses droits ou biens juridiques⁸. Les droits français et espagnol voient en la victime toute personne physique ou morale qui, en conséquence d'une infraction pénale, a souffert des dommages. Ces dommages pouvant être des blessures physiques, mentales, des dégâts matériels ou économiques⁹.

Le droit de la Cour pénale internationale (C.P.I.) se nourrit des mêmes lignes directrices onusiennes. À l'instar de la définition pionnière des Nations Unies, et peut-être même mieux qu'elle, la réglementation de la Cour de La Haye constitue un référent pertinent à l'adresse des autorités étatiques, aussi bien pour la définition de la notion de victime de crimes internationaux

⁵ AG-NU, Résolution A/RES/40/34, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Annexe », 29 novembre 1985, accessible en ligne sur : <http://www.unhcr.ch>. Consulté le 15 septembre 2024.

⁶ Article premier de la Décision — cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. V., *Journal officiel des Communautés européennes* (2001/220/JAI), 22 mars 2001.

⁷ H. HENRION, « Y a-t-il une place pour la victime en procédure pénale allemande ? », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008, 1^{re} éd., pp. 23 et s.

⁸ *Ibid.*

⁹ R. BRENES et A. M. P. ADORNO, « La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, op. cit., pp. 86 et s.



qu'en faveur de l'élaboration d'un véritable droit des victimes. De l'économie de la Règle 85 du Règlement de preuve et de procédure (R.P.P.) de la C.P.I., il ressort que la victime est « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour*¹⁰ ». Constitue aussi une victime — ce qui est une nouveauté — « (...) *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* »¹¹.

Les définitions internationales susvisées, dont le Statut de la C.P.I. constitue le point culminant, ont été surtout élaborées dans l'intérêt des victimes d'atrocités et d'éminentes violations des droits de l'homme. Ces graves violations sont considérées comme des crimes internationaux. L'idée commande alors de préciser les contours de la notion *de crimes internationaux*, le statut des victimes de ces crimes intéressant la présente étude. L'analyse se fera, sur ce point, à la lumière de la spécificité du droit international pénal et des crimes qu'il a vocation à réprimer. Deux conceptions du crime international sont généralement proposées par la doctrine. La première, fondée sur un critère formel, qualifie de crime international toute infraction grave prévue par une norme de droit international, conventionnelle ou coutumière¹². Cette définition paraît à la fois vaste, incertaine et insuffisante¹³. On comprend qu'elle ne rende nullement compte du droit des crimes internationaux pratiqué devant la justice pénale internationale, de Nuremberg à La Haye. Elle ne sera donc pas retenue dans le cadre de cette étude. La seconde définition des crimes internationaux repose sur une approche matérielle tenant compte de l'objet et de l'incidence du crime considéré. Elle apparaît dans les travaux du professeur Olivier De Frouville, qui conçoit l'existence d'une *société d'États souverains* et d'une *société humaine universelle*¹⁴. Certains crimes internationaux se commettent au préjudice des États composant la société d'États souverains. La corruption, le terrorisme, le faux monnayage et autre blanchiment de capitaux seraient de cette catégorie d'infractions. D'autres crimes, dépassant les intérêts des seuls États, portent, en revanche, atteinte aux droits de l'ensemble de la communauté internationale. Ces crimes menacent les « *fondements de l'ordre international* »¹⁵. Faisant écho à la jurisprudence pertinente du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., les

¹⁰ V., la Règle 85 (a) du R.P.P.

¹¹ V., la Règle 85 (b) du R.P.P.

¹² B. KANDJOURA, « La réparation en droit international pénal », accessible en ligne sur : 2022. hal-03763239. Consulté, le 15 septembre 2024.

¹³ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2018, pp. 48 et s.

¹⁴ O. De FROUVILLE, *Droit international pénal, Sources, incriminations, Responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, p. 3.

¹⁵ F. BELLIVIER, M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op.cit.*, p. 9.



crimes contre la *société humaine universelle* auraient vocation à nier l'Humanité même des victimes. La définition matérielle des crimes internationaux rend aisément compte de la mise en œuvre contentieuse du droit international pénal devant les juridictions pénales internationales. Devant les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le T.P.I.Y., le T.P.I.R., la C.P.I. et même les juridictions pénales internationalisées (J.P.I.), les crimes dont les auteurs sont poursuivis et réprimés dépassent de simples violations au préjudice des États. Ils s'attaquent généralement à ce qui est commun à tous les êtres humains peu importe leur race, origine, sexe, culture ou condition sociale. Sont ainsi protégées, dans la notion de crimes internationaux, les valeurs humaines universelles comme la dignité, l'intégrité physique, morale ou mentale, l'environnement essentiel à la sûreté de la terre et à la survie de l'être humain. Le recours à la notion d'*Humanité* a servi de dénominateur commun à la création des juridictions pénales internationales chargées de réprimer les auteurs de crimes internationaux ; ce qui participe de la juridictionnalisation de la notion par le Conseil de sécurité¹⁶. C'est un lieu commun d'affirmer que la notion d'Humanité sort davantage de l'abstrait pour pénétrer le droit positif, conventionnel et prétorien. La position est fortement entérinée par la jurisprudence internationale dans la définition même du crime contre l'humanité. À ce propos, le T.P.I.Y. décida, depuis l'affaire *Dražen Erdemović*, que « (...) *Les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel (...) Mais les crimes contre l'humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est (...), l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité* »¹⁷. L'Humanité, critère du crime international, apparaît encore dans la qualification du génocide. La nécessité de l'incrimination réside, ainsi que l'admettent les juges internationaux, dans la volonté de la communauté internationale d'interdire tout crime déniait à des groupes humains le droit à l'existence. À ce propos, dans son avis consultatif du 28 mai 1951, au sujet des Réserves à la Convention sur le génocide, la C.I.J. précise que « *les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme un crime de droit des gens impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains (...), inflige de grandes pertes à l'humanité (...)* »¹⁸. Dans la même logique, pour le T.P.I.Y., « (...) *ceux qui conçoivent et commettent le génocide cherchent à priver l'humanité des innombrables richesses qu'offrent*

¹⁶ S. A. NDIAYE, *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*. Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Orléans, 2011, p. 21.

¹⁷ T.P.I.Y., Chambre de première instance, 29 nov. 1996, *Le Procureur c./ Dražen Erdemović*, jugement portant condamnation, IT -96-22, § 28.

¹⁸ C.I.J., 28 mai 1951, *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis, Rec. 1951, p. 15.



ses nationalités, races, ethnies et religions. Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son intégralité, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité tout entière »¹⁹.

Du point de vue de la définition matérielle des crimes internationaux, il s'agit de comportements qui portent nécessairement atteinte aux intérêts et valeurs de la communauté internationale et qui, comme tels, sont incriminés et punis par une norme de droit international, qu'elle soit coutumière ou conventionnelle²⁰. Partant, les victimes de crimes internationaux doivent être entendues comme toute personne physique ou morale, à l'exception de l'État, ayant personnellement souffert, directement ou indirectement, d'un préjudice du fait desdits crimes. En réalité, la limitation de la qualification de crime international se justifierait par deux arguments d'ordre pratique. Le premier, déjà évoqué, tient au fait que le droit applicable devant les juridictions pénales internationales ne concerne que ces seuls crimes jugés essentiels pour l'ordre mondial. Le second vient de ce que la plupart des autres incriminations internationales opèrent généralement comme des crimes sous-jacents au triptyque que constituent le génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre. Le droit de la C.P.I. et le développement du droit international pénal invitent, néanmoins, à ajouter à cette liste de crimes internationaux le crime d'agression et les crimes environnementaux aux dommages graves, étendus et durables²¹. Pour les mêmes raisons, la torture mériterait, elle aussi, d'être retenue comme crime international autonome²².

Le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et la torture ont ceci de commun que leur caractérisation suppose, à la base, des crimes ou violations graves contre l'intégrité physique ou morale des victimes généralement connus des droits étatiques, avec cette nuance qu'ils s'accompagnent d'une intention criminelle spécifique et/ou interviennent dans un contexte particulier. Ainsi, la qualification du crime de génocide ne sera retenue que si les

¹⁹ T.P.I.Y, Chambre d'appel, 19 avril 2004, arrêt, *Le Procureur c/Radislav Krstić*, IT -98-33 – A, § 36.

²⁰ En règle générale, les instruments internationaux de droit international pénal se contentent d'incriminer les comportements prohibés et obligent les États à domestiquer les crimes et à établir des peines pour en sanctionner les auteurs. Toutefois, le Statut de la C.P.I. a ceci d'innovant qu'il prévoit — en plus des incriminations — un chapitre relatif aux peines. Sur ces peines applicables aux crimes de la compétence de la Cour et le régime de leur application, V., les articles 77 et 78 du Statut.

²¹ Le crime d'agression est incriminé par les articles 5 et 8 bis du Statut de Rome. La prise en compte des dommages environnementaux devant la C.P.I. a lieu dans le cadre d'un conflit armé international où l'atteinte environnementale peut être qualifiée de crime de guerre. L'article 8 alinéa 2 (b-iv) du Statut prescrit que puisse constituer un crime de guerre, dans le cadre d'un conflit armé international « (...) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessif par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

²² M. ALBARET, « Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré », *Études internationales*, Vol. 39, n° 4, décembre 2008, pp. 563 et s..



meurtres ou autres atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont commis dans « l'intention de détruire » « tout ou en partie » « un groupe » « national, ethnique, racial ou religieux »²³. En matière de crime contre l'humanité, les actes inhumains doivent intervenir dans un certain contexte. Cet élément contextuel du crime tient à une « attaque » « généralisée ou systématique »²⁴ contre une population civile. L'attaque doit s'entendre d'un comportement impliquant toute forme de violence, peu importe qu'elle soit militaire ou civile²⁵. Le crime contre l'humanité peut donc se commettre en dehors d'un conflit armé. Le caractère généralisé de l'attaque, contexte de commission du crime contre l'humanité, tient à une perception quantitative des crimes. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux prend notamment en compte le nombre de victimes ou l'échelle géographique de perpétration des crimes²⁶. Le caractère systématique signifie que la commission des crimes, suffisamment organisée, procède d'un plan ou d'un scénario²⁷. Le crime de guerre renvoie à des abus et atteintes contre des personnes et biens protégés dans le contexte d'un conflit armé, international ou interne²⁸. Le crime d'agression consiste en la planification, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression par une autorité nationale « en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État »²⁹. Saisie comme crime international autonome, la torture s'entend, au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture, de « (...) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne (...) » dans un but spécifique, celui « (...) notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination (...) ». Et cet instrument onusien de préciser que la qualification de torture n'est admise que lorsque la « douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute

²³ V., sur cette intention criminelle spécifique en matière de génocide, les articles 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 4 du Statut du T.P.I.Y., 2 du Statut du T.P.I.R. et 6 du Statut de la C.P.I.

²⁴ V., articles 3 du Statut du T.P.I.R. et 7 du Statut de la C.P.I.

²⁵ C.P.I., Chambre de première instance II, 7 mars 2014, jugement rendu en vertu de l'article 74 du Statut, *Le Procureur c./Germain Katanga*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, § 1101.

²⁶ T.P.I.Y., Chambre d'appel, 29 juillet 2004, arrêt, *Le Procureur c./Tihomir Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-A, § 101.

²⁷ *Ibid.* § 114.

²⁸ T.P.I.Y., Chambre d'appel, 2 octobre 1995, arrêt, *Le Procureur c./ Duško Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire n° IT-94-1-AR72, § 129.

²⁹ Sur l'incrimination du crime d'agression comme crime international, V., article 8 *bis* précité du Statut de la C.P.I.



autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »³⁰.

La demande de justice pour les victimes de crimes internationaux a suscité une exigence de reconsidération de leur condition juridique. L'évolution souhaitée suggère une amélioration du statut et des droits des victimes, de façon à aboutir à leur intégration totale dans la procédure pénale visant la répression des auteurs. L'idée vise un renouvellement de la scène processuelle pénale opposant jadis le parquet et un individu présumé innocent, vers une véritable *triangulation*³¹. La triangulation dont s'agit appellerait d'avoir une victime comme partie au procès, au même titre que le parquet, partie poursuivante, et la personne poursuivie.

Les développements en lien avec le statut de la victime dans le procès pénal procèdent à la fois de politiques criminelles et législatives étatiques et d'un cadre juridique et institutionnel supranational. Sur le plan national, toutes les politiques criminelles — peu importe leur contenu différencié — se rejoignent sur un minimum tenant à l'information et à l'aide aux victimes. En examinant le nouveau Code de procédure pénale français, la professeure Christine Lazerges y perçoit en filigrane l'intérêt porté désormais à la victime, le législateur ayant évoqué prioritairement ses droits, au seuil même du code, bien avant ceux du suspect, de la personne mise en examen, du prévenu ou de l'accusé³². Cependant, c'est surtout devant les juridictions internationales qu'intervient l'avènement juridique des victimes³³. Les prétoires des juridictions internationales des droits de l'homme ne désemplissent pas pour le contentieux de réparation des victimes de violations. Le droit de la C.P.I. témoigne, avec une tonalité plus retentissante, de l'intérêt porté à la cause des victimes par les plénipotentiaires à la Conférence de Rome instituant la première juridiction internationale criminelle permanente au monde. Le Traité de Rome du 17 juillet 1998 portant Statut de la C.P.I et la jurisprudence des juges de la Cour

³⁰ Cette définition du crime de torture prévue à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture a été améliorée dans le sens de la sévérité par l'article 7 du Statut de la C.P.I. Le dernier texte cité n'exige pas, en effet, que le tortionnaire soit un agent public ou que l'accusé ait agi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. La solution du Statut de la C.P.I. apparaît, en réalité, comme une codification de la jurisprudence du T.P.I.Y favorable à une définition de la torture, en l'absence d'une qualité officielle du tortionnaire. V., sur cette jurisprudence, T.P.I.Y., Chambre d'appel, 12 juin 2002, *Le Procureur c/Le Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, § 148.

³¹ C. LAZERGES, « Introduction », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, op. cit., p. 17.

³² *Ibid*, p. 17.

³³ R. PROUVEZE, « L'avènement juridique de la victime en droit international pénal : après le silence... beaucoup de bruit pour rien ? », in B. BERNABE (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, La documentation française, janvier 2016, pp. 51 et s.



autorisent la participation des victimes à toutes les étapes de la procédure et leur droit de solliciter réparation des préjudices subis³⁴.

Dès lors, qu'est ce qui justifie les ambiguïtés normatives du statut de victime des crimes internationaux ?

Le dynamisme qui imprègne désormais le statut des victimes d'infractions pénales, et en particulier celles de crimes internationaux, sous le prisme d'une évolution favorable de leur condition juridique, n'a pas manqué d'enthousiasmer la doctrine. Le *Droit* serait définitivement entré dans le « *temps des victimes* »³⁵. Pour le Doyen Jean Carbonnier, « *le droit pénal de notre temps a fait mieux que de tenter de réparer ses propres manques. Une de ses réussites les plus bruyantes aura consisté à mobiliser, à les retourner et à les transformer de sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression* »³⁶. L'approche reste toutefois elliptique si l'on décrypte le contenu et la mise en œuvre des règles juridiques, tant matérielles que processuelles, qui encadrent concrètement la condition juridique des victimes de crimes internationaux. La remarque vaut qu'il s'agisse de normes codifiées ou du droit prétorien. Des limites fondamentales peuvent être notamment relevées à l'encontre de la positivation théorique du sort des victimes de crimes internationaux. Les systèmes juridiques nationaux confinent les victimes dans un statut différencié. Ce déficit reste également perceptible dans l'ordre juridique international où la cause des victimes de crimes internationaux avait pourtant suscité le plus de controverse³⁷. De fait, la justice pénale internationale réserve une condition incomplète aux victimes. À rebours même de certains droits étatiques, le droit de la C.P.I. n'autorise nullement les victimes de crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour à déclencher l'action publique internationale. Pas plus qu'au cours de la procédure, la victime n'a la qualité de partie au procès. De ce fait, l'exercice des droits substantiels et procéduraux par la victime devant la Cour s'avère particulièrement difficile, voire hypothétique. Toutes choses qui rendent finalement théorique le catalogue de droits formellement consacrés en sa faveur par le Statut de Rome. Ces incomplétudes intrinsèques à la condition juridique actuelle des victimes inclinent légitimement à questionner le statut qui leur est réservé, en pratique, en matière de répression des crimes internationaux³⁸.

³⁴ E.-F. ELASSAL, « Le régime de réparation de la cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *Revue québécoise de droit international*, 2011, Vol. 24, numéro 1, pp. 259 et s.

³⁵ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ-LARIVIERE, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007, 204 p.

³⁶ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, p. 147.

³⁷ R. PROUVEZE, « L'avènement juridique de la victime en droit international pénal : après le silence... beaucoup de bruit pour rien ? », in B. BERNABE (dir.), *L'avènement juridique de la victime*, op.cit., p. 52.

³⁸ *Ibid.*, p. 52.



À travers le droit positif qui préside à la répression des crimes internationaux, tant par les juridictions nationales que devant les juridictions internationales, plusieurs ambiguïtés entourent le statut des victimes. Elles tiennent au constat que les prémices normatives qui ont concerné ce statut (I) contrastent fortement avec les apories actuelles qui l'affectent (II).

I. Les prémices normatives du statut de victime

Le principe de la souveraineté nationale et l'absence d'une cour criminelle internationale ont toujours justifié la répression des crimes — même dits internationaux — par les autorités étatiques. Le rôle des systèmes nationaux en la matière, jadis affirmé de façon éparse par divers instruments internationaux, a été consolidé par le Statut de Rome. Le Traité du 17 juillet 1998 créant la C.P.I. consacre la compétence complémentaire de la justice pénale internationale³⁹. Quoiqu'il en soit, la répression des crimes internationaux mobilise à la fois les systèmes juridiques nationaux et l'ordre juridique international, les premiers à titre principal et le second de façon subsidiaire. Les difficultés tiennent à ce que le droit romano-germanique et le droit anglo-saxon ont une perception différente, voire opposée, de la victime des crimes. Le traitement national des victimes, différencié, est tantôt favorable tantôt défavorable, alors que la justice pénale internationale semble combiner les droits et techniques processuelles issus des deux principaux systèmes. Cette perception laisse entrevoir, en tout état de cause, une sorte de germination des droits des victimes. Les prémices normatives en rapport avec le statut de la victime en matière de répression des crimes sont observables surtout à deux niveaux. Contingent dans les systèmes juridiques nationaux (A), le statut de la victime demeure relatif devant la justice pénale internationale (B).

A. Un statut contingent dans les systèmes juridiques étatiques

³⁹ C. FOURCANS, « Le réinvestissement de l'État dans la répression des crimes internationaux », in D. LOCHAK (dir.), *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*, Presses universitaires de Paris-Nanterre, 22 janvier 2013, pp. 87 et s.



Les droits étatiques à travers le monde semblent essentiellement se cristalliser autour de deux principales traditions juridiques : le droit civil romain et la *common law*⁴⁰. Cette catégorisation tient au fait que la plupart des législations étatiques ont intégré les caractéristiques de l'une ou de l'autre de ces deux traditions juridiques. En matière criminelle, les systèmes juridiques de droit continental et de la *common law* se rejoignent sur une constante. Le procès pénal y est dans l'ensemble perçu comme l'occasion d'infliger, au nom de la collectivité publique troublée, une sanction au coupable. Cependant, le système de la *common law* admet la solution sans tempérance, en excluant la victime du crime des débats entre la poursuite et l'accusé. Par contraste, dans la tradition de droit continental, à côté de la société — victime abstraite du comportement répréhensible — le sort de la personne physique ou morale atteinte concrètement dans son intégrité ou son patrimoine par l'infraction imprègne le procès criminel. La possibilité est donnée à la victime d'y être une partie par la constitution de partie civile. C'est dire que, d'un système juridique à un autre, la considération que les victimes de crimes internationaux sont en droit d'attendre des organes de répression peut être reconnue de manière parcimonieuse. Cette occurrence confère ainsi à la victime un statut contingent par sa marginalisation dans le procès de *common law* (1) et sa prégnance dans le procès de droit civil (2).

1. La marginalisation de la victime dans le procès de *common law*

Dans tout procès pénal, et *a fortiori* dans les procédures pour crimes internationaux, la victime du crime est intéressée par l'issue de la procédure. Abstraction faite de sa réparation éventuelle, la déclaration de culpabilité et la sanction infligée à l'auteur de l'infraction criminelle peuvent inspirer un sentiment de justice à la victime. Il n'aurait pas été irrelevante, de ce point de vue, de permettre à la victime de prendre part au procès de manière autonome — à l'instar du ministère public et de l'accusé — de sorte à protéger activement ses droits et intérêts. La solution devrait s'imposer dans un contexte pénal où les politiques criminelles des parquets nationaux ne coïncident pas toujours avec l'idéal de justice. La participation active de la victime à la procédure aurait pu également opérer comme un pertinent palliatif à la puissance des procureurs étatiques nantis de l'opportunité des poursuites. Celle-ci consiste, dans le pouvoir de l'organe de poursuites, d'apprécier le signalement de l'infraction, la plainte ou la dénonciation, et de décider librement d'engager ou non des poursuites. Pourtant, la conception du procès pénal

⁴⁰ N. ROULAND, « La diversité des systèmes juridiques », in N. ROULAND, *Introduction historique au droit*, PUF, 1998, pp. 38 – 106.



dans le système de *common law*, peu importe le crime en cause, tranche radicalement avec la position de la victime comme sujet de la procédure.

La marginalisation de la victime, parent pauvre des procédures pénales de *common law*, est perceptible à travers l'absence de conceptualisation de la notion même de victime. Ce faisant, à une époque où tant le droit international que la plupart des droits étatiques se renouvellent à la lumière du développement d'une victimologie pénale et d'un véritable droit des victimes, le système de *common law* n'a élaboré aucune véritable définition de la victime. Par la suite, ni la loi ni les juges ne lui accordent un statut déterminé⁴¹. En outre, le déclenchement des poursuites et l'exercice de l'action publique s'analysent en pratique comme le monopole du ministère public même si les particuliers disposent du droit d'engager des poursuites pénales contre leurs bourreaux malgré les multiples obstacles qui atténuent la mise en œuvre⁴². En droit positif anglais, la victime de l'infraction, qui souhaite engager des poursuites privées, expose seule, sans l'aide ni le concours des autorités publiques, les frais nécessités par l'enquête, de sorte à soumettre à la juridiction de jugement « *une affaire en état d'être jugée* »⁴³. Cet obstacle d'ordre pécuniaire, ajouté aux limites légales, rend finalement le droit d'accusation privée des victimes inefficace.

Le statut précaire de la victime dans le système de la *common law* est encore saisissable sur le plan de la participation au procès. La victime n'y est pas considérée comme une partie en ce sens que le procès pénal n'oppose que le ministère public à l'accusé. Elle n'est mobilisée que comme simple témoin en vue de la manifestation de la vérité. Des conséquences d'ordre pratique s'attachent immédiatement à cette lacune. D'une part, la victime est traitée comme tout autre témoin ou sachant au service de l'accusation, des juges, des accusés, plus généralement dans l'intérêt de l'œuvre de justice. D'autre part, en qualité de témoin, la victime ne saurait être représentée par un conseil ni solliciter devant la juridiction répressive de jugement la réparation du préjudice subi. Cette position de simple témoin au procès dans laquelle se trouve confinée la victime est partagée par de nombreux États qui, à l'instar de l'Angleterre, appliquent le droit de la *common law*. L'Australie, les États-Unis, l'Inde, Israël, le Pakistan et le Canada⁴⁴, pour ne citer que ceux-ci, appartiennent à ce groupe d'États. La solution visiblement *contra victima*

⁴¹ N. BRACQ, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour pénale internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique », *Revue des droits de l'homme*, 4/2013, <https://doi.org/10.4000/revdh.316>. Consulté, le 16 septembre 2024.

⁴² A. MARTINI, « La victime en Angleterre : une formidable absence, partout présente », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, op. cit. ? op.cit., p. 56.

⁴³ *Ibid.*, p. 56.

⁴⁴ J. PRADEL, « Le déroulement du procès pénal français (aperçus comparatifs avec le droit canadien), *Revue générale de droit*, Vol. 16, n° 3, 1985, pp. 575 et s.



en vigueur dans les États de *common law* s'inspire de l'idée que le crime est fondamentalement commis contre l'État⁴⁵. Par conséquent, seule l'entité publique mériterait de déclencher l'action pénale visant à obtenir la répression du délinquant. Une autre considération vient de ce que la participation active de la victime à une confrontation judiciaire — absolument antagoniste — entre deux acteurs, le ministère public et la défense, entamerait l'équilibre recherché du procès. Par la marginalisation de la victime, les concepteurs du régime du procès pénal de *common law* auraient donc entendu privilégier le respect du droit à un procès équitable de l'accusé. Ce qui devrait s'apprécier comme un parti pris en faveur des principes fondamentaux de la justice pénale⁴⁶. L'exclusion de la victime en qualité de partie au procès, semble, pour autant, quelque peu nuancée par de nombreux droits institués à son profit par la loi. À l'égard de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, les droits de la victime s'imposent à titre de devoirs à exécuter dans l'exercice de l'office de chacun des organes. Il est de leur responsabilité d'en permettre la pleine et effective jouissance. Pour ce faire, la victime a le droit d'être informée de la procédure et de recevoir la notification de certains actes. Concrètement, il s'agit notamment pour l'organe de la procédure, suivant le stade considéré de l'affaire, d'informer la victime de ses droits, de la tournure ou de l'issue de la procédure et de lui en fournir toute explication pertinente. Les droits procéduraux de la victime s'étendent à son soutien et à son accompagnement qui visent notamment à le soulager du trouble de l'infraction⁴⁷.

Le procès pénal du système de droit romano-germanique partage l'idée d'une confrontation judiciaire entre la société et l'auteur de l'infraction. À rebours de la *common law*, la victime, qui s'est constituée partie civile, se voit reconnaître une véritable place dans la procédure.

2. La prégnance de la victime dans le procès de droit continental

Traditionnellement, le procès pénal dans les systèmes de droit civil est tourné vers un idéal de protection de l'intérêt général, destiné à la répression d'un trouble causé à la collectivité publique⁴⁸. Par conséquent, le procès a vocation à confronter le représentant de la société et l'auteur du crime. On aurait pu croire que la victime de l'infraction n'y possède aucune part active à l'image de ce qui prévaut dans le système de *common law*. Cependant, son rôle dépasse,

⁴⁵ F.I.D.H., « L'évolution de l'accès des victimes à la justice », *Les droits des victimes devant la C.P.I.*, Chapitre 1, pp. 3-44.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁴⁷ A. MARTINI, « La victime en Angleterre : une formidable absence, partout présente », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, *op.cit.*, pp. 60 et s.

⁴⁸ J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse de Doctorat en droit privé et Sciences criminelles, Université de Poitiers, Faculté de Droit et des Sciences sociales, 2007, 751 p.



dans ce système, celui d'un simple moyen de preuve au service de l'accusation. Contrairement aux représentations, ce positionnement de la victime dans le modèle de droit civil n'est nullement récent, pas plus qu'il ne procède d'un mouvement victimologique naissant⁴⁹. Le droit pour la victime d'une infraction pénale de mettre en mouvement l'action publique est, par exemple, séculaire en droit français.

Contrairement au système de *common law*, le système de droit continental a formellement conceptualisé la notion de victime. Cette conceptualisation commande la définition et la reconnaissance des victimes d'infractions. La conceptualisation est perceptible tant dans le cadre d'un procès pénal ouvert qu'en dehors même du déclenchement de celui-ci. La législation française, qui connaît la médiation pénale, atteste clairement le rôle actif accordé à la victime, alors même qu'aucun procès pénal n'a été introduit contre son l'auteur du crime⁵⁰. Dans le procès pénal de droit continental, la victime est définie, même de façon différenciée, pour prendre en compte ses droits. En décryptant les solutions nationales, un mouvement d'ensemble en faveur d'une définition « *incidente* »⁵¹ semble se dégager. Ainsi, en droit français, la victime est l'individu « (...) *qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁵². Le Code de procédure pénale ivoirien reprend la même solution lorsqu'il identifie, en son article 6, comme recevables à se constituer partie civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou contravention « (...) *Tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Le Code de procédure pénale italien reconnaît, quant à lui, des droits dans le procès pénal à la « *persona offesa* » ou la « *danneggiato* »⁵³. La conceptualisation de la victime s'est particulièrement révélée favorable à celle-ci au moyen d'une approche souple ou extensive de la notion. Ainsi, à côté des victimes dites directes, sont admis au prétoire répressif tous ceux qui, sans avoir été des sujets passifs de l'infraction, en ont subi le préjudice en raison d'un certain lien avec la victime directe. Les juges trouvent indifférent de rechercher l'existence d'un intérêt légitime légalement protégé⁵⁴. L'évolution de la condition juridique de la victime, en France, a même conduit, à partir des

⁴⁹ J.-A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*. Presses de l'Université de Montréal, 2003, en ligne : <https://doi.org/10.4000/books.pum.10762>. Consulté, le 16 octobre 2024.

⁵⁰ M. GIACOPELLI, « La médiation pénale en France, l'exemple de la médiation réparation », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2006, p. 40.

⁵¹ M. MECHIN, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit.*, p. 115.

⁵² V., article 2 du Code de procédure pénale français.

⁵³ T. OTTOLINI, « La victime en Italie : historique d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la rescousse au crime », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit.*, p. 124.

⁵⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 févr., 1989, *Bull. Crim.*, n° 63.



années 2000, à reconnaître la qualité de victime à toute personne ayant souffert — directement ou indirectement — d'une infraction pénale, indépendamment de la constitution de partie civile⁵⁵. La doctrine a également fait observer, à la lumière notamment du droit français, que l'extension de la notion de victime prend peu ou prou en compte, sous le prisme de la protection de l'intérêt général, des associations. Celles-ci sont habilitées par la loi — alors même qu'elles n'ont souffert aucun dommage comme personne juridique — à exercer les droits reconnus à la partie civile⁵⁶.

Lorsqu'elle remplit les conditions légales ou prétoriennes sus-évoquées, la victime joue un rôle actif dans le déclenchement des poursuites à l'égard de l'auteur du crime. Bien que les législations étatiques confient, en principe, l'engagement des poursuites aux magistrats du parquet et à certains fonctionnaires, ceux-ci n'ont pas le monopole du déclenchement de l'action publique. La loi et la jurisprudence proclament, sans discontinuer, que la victime de l'infraction — concurremment avec le ministère public — dispose du droit de mettre en mouvement l'action pénale⁵⁷. L'exercice de ce droit aura l'avantage de conférer à la victime, à côté de l'accusation et de la défense, la qualité de partie à la procédure. L'examen des solutions nationales permet de relever que le droit reconnu à la victime d'un crime de déclencher l'action publique varie en contenu et en intensité selon les prérogatives légales aux mains des autorités publiques de poursuites. Parfois, le pouvoir du ministère public en matière de poursuites répressives est contrebalancé par un système de légalité des poursuites qui l'oblige à engager l'action pénale, dès lors qu'il a connaissance d'une infraction. Dans ces conditions, il suffit à la victime ou toute personne de déposer plainte ou d'introduire une dénonciation entre les mains du parquet pour que celui-ci exerce des poursuites. Un tel mécanisme se perçoit comme autorisant un déclenchement indirect — par le canal d'un signalement qui saisit l'autorité publique — de l'action publique. Ce système est en vigueur en droit allemand où la victime peut exciper de la dénonciation *strafanzeige*. Ce droit est complété par celui de la victime de déclencher directement l'action publique sans se servir du canal du parquet. D'inspiration légaliste, comme en Allemagne, le droit pénal italien prévoit aussi que la victime puisse, en informant le ministère public de l'infraction, l'obliger à poursuivre. La victime d'une infraction en Espagne peut, de

⁵⁵ M. MARZANO, « Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon », *Archive de politique criminelle.*, n° 28, 2006, pp. 11 et s.

⁵⁶ M. MECHIN, « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit.*, p. 115.

⁵⁷ Au regard de l'article 1^{er} du Code de procédure pénale français, par exemple, « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ».



même, contraindre le ministère public à engager des poursuites en lui faisant une *denuncia* ou en exerçant directement les poursuites au moyen d'une *querella*⁵⁸. Dans les systèmes étatiques, qui ont adopté, en revanche, l'opportunité des poursuites aux mains du procureur de la République, la loi a — tout de même — consacré un droit pour les victimes de mettre directement en mouvement l'action publique. Cette possibilité constitue un véritable correctif aux importants pouvoirs du ministère public que l'opportunité des poursuites autorise à ne pas donner suite à une plainte ou une dénonciation de faits infractionnels. Ainsi, selon l'article 6 du Code de procédure pénale ivoirien, l'action publique « (...) peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée (...) ». Il en va de même en Belgique, au Mali et au Sénégal⁵⁹. Lorsqu'elle est possible, la mise en mouvement de l'action publique par la victime se fait de deux manières, soit par une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un magistrat instructeur, soit par la citation directe de la personne mise en cause devant la juridiction de jugement. Dans toutes ces hypothèses, le ministère public — même contre sa volonté — est tenu de prendre part à la procédure déclenchée par la victime⁶⁰.

Au surplus, la victime d'une infraction en droit continental participe au procès pénal en qualité de partie civile. Ce statut lui permet corrélativement, comme partie à la procédure, de prendre part aux hostilités. La victime peut aussi participer au procès alors même que celui n'a pas été déclenché par ses soins. Dans cette hypothèse, la victime s'invite aux débats. C'est la technique de participation par intervention. Le droit de la C.P.I. l'a intégrée en permettant l'intervention des victimes aux différentes étapes du procès, même si elles n'en sont jamais une partie civile lorsque le procureur près la Cour, qui en a seul le pouvoir, a engagé des poursuites⁶¹. Qu'elle opère par voie d'action en mettant en mouvement l'action publique ou par voie d'intervention, la victime qui participe ainsi au procès dispose de plusieurs droits, à l'instar du parquet et de la personne poursuivie. Elle peut soutenir l'accusation et contribuer à établir la culpabilité du mis en cause. Ce droit conduit en pratique la victime à apporter au tribunal tous les moyens de preuve dont elle dispose. De la même manière, il l'habilite à discuter les prétentions et moyens du parquet ou de la personne poursuivie quand ceux-ci s'avèrent contraires à ses intérêts. Une

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ Les articles 1^{er} alinéa 2 du Code de procédure pénale sénégalais et 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale malien reprennent la même solution.

⁶⁰ Toutefois, ça ne veut pas dire que le parquet est tenu de requérir dans le même sens que la victime ayant déclenché l'action publique. La règle oblige seulement le ministère public à participer, selon les cas, à l'information judiciaire ouverte devant la juridiction d'instruction, ou aux audiences devant la juridiction de jugement.

⁶¹ En théorie, les victimes peuvent intervenir aux procédures de la Cour, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Cependant, en raison de leur nombre généralement pléthorique, l'exercice du droit d'intervention au moyen de la représentation reste le mieux adapté.



telle position de la victime ouvre droit à la notification, information ou communication de toutes pièces nécessaires à une conduite loyale du procès et à la manifestation de la vérité. Le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable, qui constituent des principes directeurs de la procédure pénale, justifient la solution. La participation de la victime au procès lui donne aussi l'occasion de solliciter la réparation du dommage subi du fait de l'infraction. Toutefois, il est important de relever qu'il ne s'agit que d'un droit, l'action civile de la victime pouvant parfaitement s'exercer sans que celle-ci ne demande réparation au tribunal. Cette nature facultative de l'action civile est clairement déduite de l'article 418, alinéa 3 du Code de procédure pénale français ainsi libellé : « *Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé* ». En outre, la victime, qui prend part au procès de son bourreau, a le droit de contester toutes les décisions ou mesures juridictionnelles prises à l'égard de la personne poursuivie. Elle pourra ainsi interjeter appel du jugement de relaxe du prévenu en vue d'obtenir sa culpabilité devant la Cour d'appel, condition de l'octroi de la réparation sollicitée, ou attaquer le jugement aux fins de revalorisation des intérêts civils. Ce qui semble conférer à l'action civile de la victime une finalité nécessairement vindicative au-delà de son objet indemnitaire⁶².

La montée en puissance des victimes dans le droit continental, à côté de l'accusation et de la personne en cause, a été diversement interprétée par la doctrine. Pour certains, elle nourrit l'idée d'une dénaturation juridique de l'action publique dont le déclenchement se trouverait ainsi privatisé⁶³. D'autres auteurs justifient plutôt cette prégnance actuelle de la victime dans le procès pénal par une « *victimisation* » croissante favorable à une « *réappropriation de la voie judiciaire par les victimes* »⁶⁴ et à une plus grande visibilité favorisée par certaines grandes affaires portées par celles-ci devant les tribunaux. Il faut voir dans ce vaste mouvement national en faveur du renouvellement de la place de la victime dans le procès pénal — donnant visiblement écho à la Déclaration onusienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir précitées — la volonté des États de s'approprier l'amélioration de la condition générale de la victime imposée par le droit international conventionnel et prétorien des droits de l'homme.

⁶² E. FORTIS, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n° 28, pp. 41 – 48.

⁶³ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *R.S.C.*, 2002, p. 245.

⁶⁴ E. FORTIS, « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *op. cit.*, p. 41.



La contingence du statut de victime des crimes internationaux dans les droits étatiques semble également avoir jalonné la justice pénale internationale à son éclosion. Celle-ci a relativisé ce statut.

B. Un statut relatif devant les premières juridictions pénales internationales

L'institutionnalisation souhaitée du droit international pénal exigea la mise en place d'une juridiction criminelle internationale permanente. La juridiction répressive internationale devait être compétente pour juger, en complément des juridictions nationales dotées de compétence premier plan, les auteurs de crimes internationaux. Cependant, l'absence de consensus au sein de la communauté internationale retardait la réalisation du projet⁶⁵. Pour surmonter cet obstacle, des initiatives unilatérales étatiques et l'action onusienne ont permis la création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Les T.M.I. d'après la seconde guerre mondiale et les T.P.I. des années 1990 traduisent cette tendance. Bien que traitant de crimes de masse ayant d'innombrables victimes, les premières juridictions pénales internationales ont, dans l'ensemble, pris parti pour la conception purement anglo-saxonne du procès pénal. Ce faisant, leur fonctionnement ne fit nullement cas des victimes, avant de nuancer quelque peu la solution au moyen de mécanismes de protection en cours de procès. La relativisation ainsi opérée du statut de victime de crimes internationaux se conçoit à deux niveaux. Couverte, en effet, du voile de l'*anonymat*⁶⁶ devant les T.M.I. de Nuremberg et de Tokyo (1), la victime a acquis le statut d'un témoin protégé dans le droit du T.P.I.Y. et du T.P.I.R (2).

1. La victime-anonyme devant les tribunaux militaires internationaux

L'urgence de réprimer les crimes internationaux commis lors du second conflit mondial⁶⁷ a été à l'origine de l'Accord de Londres du 8 août 1945 qui établit le Tribunal Militaire International (T.M.I.) de Nuremberg. À cet Accord, est annexé le Statut du Tribunal *ad hoc* ainsi créé pour poursuivre et juger les individus poursuivis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité conformément à l'article 6 du Statut. Le procès de Nuremberg a abouti à douze condamnations à mort par pendaison, trois emprisonnements à vie

⁶⁵ M. BENNOUNA, « La Cour pénale internationale », in H. ASCENSIO ? E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, op. cit., pp. 809 et s.

⁶⁶ M. HOUEJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 2011, p. 19.

⁶⁷ C. QUETEL, *La Seconde Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2018, p. 615.



et d'autres condamnations à des peines d'emprisonnement de dix à vingt ans⁶⁸. Dans les mêmes circonstances de temps, le T.M.I. de Tokyo prononça également plusieurs condamnations à l'encontre des criminels de guerre japonais et leurs alliés. Orientés vers la punition des coupables, les procès devant les T.M.I. de Nuremberg et de Tokyo ont littéralement ignoré les droits des victimes, plongeant les nombreuses victimes dans l'anonymat. En raison du silence des textes fondateurs, les victimes des crimes déferés devant les juges internationaux ne purent avoir accès au prétoire que comme simples témoins. Ce minimalisme astreignait les victimes à se mettre au service de l'accusation pour servir de moyen de preuve aux procureurs internationaux.

Au cours des premières procédures internationales pour crimes internationaux, les victimes n'étaient titulaires d'aucun droit. Elles ne pouvaient pas revendiquer la qualité de partie au procès. Cette limitation fut porteuse de plusieurs conséquences, tant d'ordre processuel que substantiel. Sur le plan de la procédure, la victime n'est pas habilitée à solliciter du tribunal l'accomplissement d'un qu'elle pourrait juger pourtant pertinent pour la manifestation de la vérité. En sus, elle est sans qualité pour recevoir notification des actes de procédure ou contester par la voie judiciaire toute décision prise par les juges dans le cadre du procès. Du point de vue substantiel, le droit d'obtenir réparation des préjudices subis en raison des crimes jugés est pareillement inaccessible à la victime. L'exclusion de la victime des procès pour crimes internationaux devant les T.M.I. alliés est sous-tendue par des justifications pratiques et théoriques. L'argumentaire d'ordre pratique — parfaitement valable pour d'autres expériences judiciaires internationales de répression pénale — tient à l'impossibilité pour les victimes, se comptant généralement par milliers, d'accéder au prétoire pour exercer des droits⁶⁹. Toutefois, le nombre pléthorique des victimes aurait pu être éludé par la technique de la représentation⁷⁰. Or, les victimes n'ont pu être admises, directement ou indirectement, à revendiquer un droit devant les T. M. I. En revanche, l'argument d'ordre théorique, puisé dans le caractère essentiellement interétatique du droit international, paraît plus décisif pour justifier le mutisme du droit des T.M.I. sur la victime. En réalité, ce silence coïncida avec la place marginale reconnue, à cette époque, à l'individu en droit international. Le droit international étant

⁶⁸ C. BASSIOUNI, « L'expérience des premières juridictions pénales internationales », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, op. cit., 2012, pp. 733 et s.

⁶⁹ Par exemple, sur la base des archives recueillies après sa chute, l'on reproche au régime Habré d'avoir fait plus de 40 000 victimes d'assassinats et d'actes de torture. V., M. MALAGARDIS, « Hissène Habré, un procès pour l'histoire, mais des parts d'ombre », 24 août 2021, disponible sur le site : <https://www.liberation.fr>. Consulté, le 16 septembre 2024.

⁷⁰ La technique de la représentation est ainsi utilisée devant la C.P.I. pour permettre la participation de centaines de victimes.



traditionnellement un droit par et pour les États, l'individu y était considéré, non pas comme un sujet, mais plutôt comme un objet de droit. Cette déconsidération de l'individu dépourvu de subjectivité internationale rejait sur le sort des victimes en droit international pénal. Il est d'ailleurs contradictoire que la victime du crime international soit exclue du procès international tandis que l'auteur de l'infraction, lui aussi personne privée, y est pourtant naturellement admis. Il fallut attendre l'avènement des T.P.I. *ad hoc* pour que le statut juridique de la victime devant les organes répressifs internationaux soit revalorisé. D'un statut anonyme devant la justice internationale militaire répressive, la victime est devenue un témoin protégé devant le T.P.I.Y. et le T.P.I.R.

2. La victime, témoin protégé devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*

L'expérience des procès pour crimes internationaux devant les tribunaux militaires ne correspondait qu'à des procédures ponctuelles compte non tenu du rôle de premier plan des justices étatiques dans la prévention et la répression des crimes. La compétence prioritaire des États a été affirmée dans les premiers instruments de droit international pénal. L'article VI de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide énonce que « *Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* ». Il ressort de cette disposition que la répression du crime de génocide incombe prioritairement aux juridictions de l'État territorial capable d'exercer les poursuites, avant d'en appeler éventuellement — si l'État n'en a pas la capacité — à la Cour criminelle internationale⁷¹.

Se fondant sur le Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. a unilatéralement institué le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. respectivement en 1993 et en 1994⁷². Les

⁷¹ M. EL ZEIDY, *The principle of complementarity in international criminal law: origin, development and practice*, Leiden, 1^{re} éd., Boston, 2008, p. 10.

⁷² V., Conseil de sécurité des Nations Unies, « Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », 25 mai 1993, *S/RES/827*. V. aussi, Conseil de sécurité des Nations Unies, « Statut du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », 8 novembre 1994, *S/RES/955*. Il faut souligner que la littérature abondante relative aux conflits armés sanglants qui se déroulés dans ces parties du monde permet, par exemple, de déchiffrer plus de 100 000 morts dans l'ex-Yougoslavie. Le génocide rwandais, perpétré sur 03 mois, a, quant à lui, causé 800 000 morts. Sur le bilan, V., Le Monde/AFP, « La condamnation à perpétuité du "Boucher des Balkans" Ratko



juridictions pénales onusiennes *ad hoc*, dotées d'une compétence prioritaire, furent chargées de poursuivre et de juger les auteurs de crimes internationaux commis dans le temps et l'espace spécifiés par leur Statut. Quand bien même auraient-ils une vocation essentiellement répressive, les T.P.I., à rebours des T.M.I., ont quelque peu pris en compte la condition des victimes. Celles-ci, *ès qualités* de témoins, pouvaient bénéficier de diverses mesures de protection. Organisés autour du droit à un procès équitable et bien d'autres garanties procédurales, les T.P.I. *ad hoc* — dont la légalité de la création apparaissait déjà controversée⁷³ — ont favorisé le témoignage des victimes et témoins. Toutefois, l'obtention de la preuve testimoniale n'est pas pour autant aisée même si le droit international pénal a mis en place un régime de protection⁷⁴. Les Statuts des juridictions *ad hoc* ont consacré le droit à la protection des victimes et témoins, avant que leur R.P.P. ne précise les modalités pratiques de la protection. Au demeurant, l'article 22 du Statut du T.P.I.Y. dédié à la protection des victimes et des témoins énonce que « *le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes* ». L'article 21 du Statut du T.P.I.R. mis en place postérieurement s'inscrit dans cette dynamique en reprenant les mêmes termes que l'article 22 du Statut du T.P.I.Y. Le contenu et l'intensité des droits pouvaient varier en fonction de la situation — ordinaire ou particulièrement vulnérable — de la victime⁷⁵. Il convient de relever que le droit positif des T.P.I. faisait de la protection des victimes une obligation à la charge du Tribunal⁷⁶. La solution peut s'expliquer par l'importance accordée à ces personnes assimilées à des partenaires privilégiés de la répression. L'importance de la protection des victimes et témoins, opposable tant à l'ensemble des Chambres des tribunaux qu'aux États, procède de ce que les T.P.I. ont été instituées par des Résolutions contraignantes du Conseil de sécurité⁷⁷. Les Statuts des juridictions *ad hoc* admettent que les mesures de

Mladic confirmée par la justice internationale », 9 juin 2021. V., pour la jurisprudence, T.P.I.R., Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, jugement, *Le Procureur c./Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T.

⁷³ M. L. CESONI et D. SCALIA, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 25, Numéro, 2, 2012, pp. 37 et s.

⁷⁴ L. WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *R.I.C.R.*, 2002, Vol. 84, n° 845, pp. 51 et s.

⁷⁵ G. BIITI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale. », *Criminologie*, Automne, 2011, Vol. 44, n° 2, pp. 63 et s.

⁷⁶ Sur la nature obligatoire de la protection des victimes et témoins devant le T.P.I.Y. et le T.P.I.R., V., respectivement les articles 22 et 21 des Statuts de ces deux tribunaux onusiens ainsi uniformément libellés : « *Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes* ».

⁷⁷ M.-L. PAVIA, « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n° 24, pp. 61 et s.



protection puissent être prononcées soit à la demande du procureur, de la victime elle-même, soit d'office par les juges ou sur recommandation de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. En revanche, l'obligation de protection des victimes et témoins est indépendante de l'origine de la requête, qu'elle provienne de l'accusation, de la défense ou qu'elle intervienne sur décision des Chambres. L'existence même de la Section d'aide aux victimes poursuit l'ambition, au sein du greffe du T.P.I.Y. et du T.P.I.R., de suggérer des mesures de protection et d'apporter généralement assistance, aide logistique et conseils aux victimes afin qu'elles déposent en toute sécurité. Elle traduit le besoin de veiller aux droits et bien-être physique et psychologique des victimes au cours des procédures ; accréditant l'évolution de la condition juridique processuelle des victimes.

Les mesures de protection des victimes et témoins à caractère général ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des victimes et témoins⁷⁸. En revanche, les mesures spécifiques tiennent compte de la situation vulnérable de la victime. Il s'agit de victimes de crimes internationaux sexuels ou à caractère sexiste. Cette catégorie de victimes vulnérables renvoie aussi aux personnes présentant une fragilité physique ou morale, comme les femmes, les

⁷⁸ L'article 75 du R.P.P. du T.P.I.Y énonce, ainsi qu'il suit :

«À) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu

d'ordonner :

i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de

l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent,

a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,

b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime ou le témoin,

c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et

d) l'emploi d'un pseudonyme ;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 (...)».

Il faut souligner que ces mesures de protection prévues à l'article 75 du R.P.P. du T.P.I.Y. sont reprises *in extenso* par l'article 75 du R.P.P. du T.P.I.R.



enfants, les personnes âgées ou en situation de handicap. L'article 75 du R.P.P. du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. semble souscrire à cette idée de mesures de protection spécifiques aux victimes de violences sexuelles et aux personnes vulnérables en général. Il en ressort que « *La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation* ». La jurisprudence du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. justifie l'octroi de ces mesures spécifiques de protection par la fragilité, la vulnérabilité des victimes et la nécessité de les soustraire à tout traumatisme à l'occasion des dépositions ou interventions en justice⁷⁹. Partant, l'apparition de la victime comme témoin protégé devant les juridictions pénales internationales *ad hoc* témoigne des prémices normatives du statut de la victime. Le droit de la justice pénale internationale permanente, incarnée par la C.P.I., a renforcé la protection de la victime de crimes internationaux et fait évoluer indéniablement sa place dans le procès. Dorénavant, la victime, qui a le droit de participer à toutes les étapes de la procédure pénale internationale, peut même solliciter réparation des préjudices. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exagérer cette innovation. Dans la pratique, le statut et les droits de la victime devant la C.P.I. restent fortement limités en ce que, dans le prétoire de la Cour, la victime n'est pas considérée comme une partie au procès. Son absence d'autonomie processuelle rend logiquement aporétique la mise en œuvre des droits affirmés à son profit.

II. Les apories normatives du statut de victime

La création d'une juridiction pénale internationale permanente témoigne de la volonté de la communauté internationale de ne plus laisser obligatoirement aux autorités nationales le pouvoir de réprimer les crimes internationaux. Ainsi, au sens du droit de la C.P.I., si les États possèdent la compétence prioritaire dans la poursuite et la punition des auteurs de crimes internationaux, les juges internationaux devraient être compétents en cas de défaillance de la justice étatique. Lorsqu'elle vient à exercer sa compétence complémentaire, la C.P.I. ne se focalise pas sur la seule punition des coupables ; elle organise la pleine participation des victimes aux procédures et assure leur réparation. Cette solution, contrastant profondément avec les procès devant les T.M.I. et T.P.I, traduit une amélioration de la condition de la victime devant la justice pénale internationale⁸⁰. Pour autant, l'avènement juridique de la victime reste fondamentalement théorique ; celle-ci ne prenant qu'une part marginale, voire hypothétique,

⁷⁹ T.P.I.Y., Chambre de première instance, 11 décembre 1998, *Le Procureur c/Goran. Jelusic*, "Décision relative à la communication entre les parties et les témoins", IT- 95-10.

⁸⁰ F.I.D.H., « L'évolution de l'accès des victimes à la justice », *Les droits des victimes devant la C.P.I.*, Chapitre 1, *op. cit.*, p. 37.



dans le procès. Ces incertitudes tiennent essentiellement au fait que, même titulaire de droits substantiels et procéduraux, la victime n'est jamais partie à l'instance pénale internationale. Pareille posture de la victime doit être suffisamment mise en lumière puisque, sur le plan pratique, elle justifie la privation de sa pleine capacité processuelle internationale. Le statut actuel de la victime de crimes internationaux devant la justice pénale internationale est donc porteur d'apories normatives rendant compte à la fois de son renforcement (A) et de ses limites (B).

A. Le renforcement du statut de victime devant la juridiction internationale

En tenant compte de la spécificité de la société internationale et de son droit, deux raisons principales permettent d'expliquer la déconsidération initiale de la victime dans le prétoire criminel international. D'une part, au moment de l'adoption des premiers instruments relatifs aux crimes internationaux et l'organisation des procès internationaux, le droit international apparaissait rigoureusement interétatique et la scène internationale inaccessible aux individus. D'autre part, le procès pénal international avait endossé, à cette époque, la figure publique caractéristique du procès interne entre le ministère public et l'accusé. Symétriquement, l'évolution de la configuration de la scène juridique internationale a permis la reconnaissance de droits et obligations à l'individu. Elle a également impulsé l'émergence d'un droit international des hommes, à côté du droit international des États⁸¹. Ce nouveau paradigme a reconsidéré le statut de victimes devant la justice internationale. L'amélioration est observable à travers la conceptualisation de la victime (1) désormais titulaire de nombreux droits (2).

1. La victime conceptualisée

La subjectivisation du droit international implique que l'individu-victime intervient dorénavant comme un acteur suffisamment identifié sur la scène internationale. La conceptualisation alléguée tient essentiellement à deux points.

D'une part, l'attention particulière désormais accordée aux victimes, signe du renforcement de leur statut devant la juridiction internationale, provient de la définition même de la victime. Interprétant le droit conventionnel et autres instruments de *soft law*, la juridiction internationale en est arrivée à considérer la victime comme celle ayant subi un crime ou une violation sur sa personne ou ses biens. Il en va de même de l'individu qui a subi un préjudice en raison d'un

⁸¹ R. KLOB, "Du droit international des États et du droit international des hommes", *African journal of International and Comparative Law*, 2000, Vol. 12, n° 2, pp. 226 et s..



crime ou d'une violation commise sur une victime directe, avec qui il partage un lien légalement admis⁸². Le juge international a même reconnu la qualité de victime *de facto* à des associations dans des causes où ces entités n'avaient été victimes d'aucune violation⁸³. En conséquence, il est admis que la qualité de victime puisse être revendiquée non seulement par l'individu qui a directement subi sur sa personne ou son patrimoine le crime, mais aussi par tous ceux qui, ayants-droit de la victime directe, ont indirectement subi une souffrance conséquemment à la violation en cause. La terminologie doctrinale et prétorienne – victimes directes, victimes indirectes, victimes collatérales, ayants-droit, victimes par ricochet, – diffère pour désigner ces différentes catégories de victimes⁸⁴. L'extension de la notion de victime a également permis de prendre en compte, dans le contentieux international, les personnes morales. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est particulièrement libérale. Le juge européen reçoit ainsi des recours de sociétés commerciales, d'organisations non gouvernementales, de partis politiques ou de syndicats dès lors que la preuve de la qualité de victime au sens où celle-ci a été déjà définie est rapportée⁸⁵. Le droit de la C.P.I. a intégré cette souplesse définitionnelle pour conférer la qualité de victime à des organisations ou institutions dont un bien dédié, notamment à la religion, à la science ou aux arts, a été atteint à la suite d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La même approche extensive de la notion de victime est retenue par les juges de la Haye qui prennent en compte les personnes physiques, aussi bien victimes-directes que victimes-indirectes⁸⁶.

D'autre part, la conceptualisation de la victime s'observe dans des matières naguère considérées comme le monopole des États. La jurisprudence croissante de la C.I.J. rappelle aux États — sujets classiques du droit international — la nécessité de prendre en compte, dans leurs relations, la protection de l'individu. Faisant suite à ses prémices prétoriennes en faveur de la dimension humaine des individus victimes des agissements des États⁸⁷, le principal organe

⁸² La jurisprudence internationale est abondante sur ce point : Comité des droits de l'homme dans l'affaire de *María del Carmen Almeida de Quinteros et al. c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, Doc de l'ONU. CCPR/C/OP/2 à 138 (1990), para.40 ; Commission africaine, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie*, Communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, para 83 ; CIADH (Arrêt), *Massacres de Ituango c. Colombie*, para 264.

⁸³ V., C.E.D.H., 4 juin 2020, n° 15343/15 et 16806/15.

⁸⁴ C.E.D.H., 9 avril 2024, Requête 18536/18, Para. 25 et 52.

⁸⁵ C.E.D.H., 22 mai 1990, *Autronic c/Suisse*, Série A n° 178, para. 47 ; C.E.D.H., 10 janvier 2002, *Unison c/Royaume-Uni*, n° 53574/99, D. 2003, p. 939 ; C.E.D.H., 15 mars 1984, *A et H c/Autriche*, D et R. 16, p. 68.

⁸⁶ C.P.I., Chambre préliminaire I, *Situation en République démocratique du Congo*, 17 janvier 2006, décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (version expurgée) ICC-01/04-101, para. 114.

⁸⁷ C.I.J., 24 mai 1980, *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c/Iran), para. 95, C.I.J. Rec., 1980, p. 45.



judiciaire des Nations Unies n'a pas hésité récemment à contourner, en faveur d'un individu, le traditionnel écran étatique de l'action diplomatique. S'affranchissant du voile étatique fixé dans l'affaire des *Concessions Mavromatis*⁸⁸, le juge onusien déclare reconnaître directement des droits à l'individu objet — en sa personne ou ses biens — du traitement illicite, cause de l'action judiciaire internationale. Ainsi, dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la C.I.J a tenu à faire observer que « *l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci*⁸⁹ ». Le motif semble transporter une importante révolution en lien avec l'objet classique de la protection diplomatique. Si l'indemnisation ainsi octroyée est destinée à réparer le préjudice subi par l'individu, peut-on encore considérer que dans l'action judiciaire internationale, l'État « *fait valoir* » - uniquement - *son droit propre*⁹⁰ ? Cette solution de la jurisprudence *Ahmadou Sadio Diallo* a été jugée conforme à l'état actuel du droit international⁹¹. L'opinion individuelle du juge Cançado Trindade, dans cette affaire, explique ainsi la démarche du juge international : « *De fait, il ressort clairement des arrêts qu'elle a rendus dans la présente affaire Ahmadou Sadio Diallo, d'abord sur le fond (en 2010) et aujourd'hui sur la réparation, que, dans ses conclusions et dans son raisonnement, la Cour est allée bien au-delà de la dimension strictement interétatique, un carcan dont elle a eu raison de s'affranchir. La Cour n'a parfois guère le choix, pour rester fidèle à sa fonction judiciaire, lorsque l'affaire met en jeu différents aspects de la situation d'un individu. Après tout, lorsque le droit international est bafoué, les États ne sont pas les seules victimes : les êtres humains en sont également victimes, puisque les droits — et les obligations — qui sont les leurs émanent directement du droit international lui-même. Les États ont perdu l'apanage de la personnalité juridique internationale depuis fort longtemps (...)* »⁹². Le droit international des droits de l'homme et le droit international pénal sont perçus comme le siège même de la reconnaissance de la victime⁹³. La juridictionnalisation des droits et obligations de l'individu transparait dans le contentieux devant les mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels internationaux de protection des droits de l'homme si bien que désormais c'est « (...) *l'individu et l'État qui se font face et se découpent des sphères*

⁸⁸ C.P.J.I., 30 août 1924, *Concessions Mavromatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), arrêt, Recueil, série A, n° 2, p. 12.

⁸⁹ C.I.J., 19 juin 2012, *République de Guinée c/République démocratique du Congo*, arrêt, indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, § 57.

⁹⁰ C.P.J.I., 30 août 1924, *Concessions Mavromatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), *op.cit.*, pp. 6 et s.

⁹¹ M. B. ABDELNOUR, « La réparation du préjudice dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo devant la Cour internationale de justice », *Le journal du Centre de droit international*, 2012, 9, pp.5-7. Hal 01519128.

⁹² Opinion individuelle du juge Cançado Trindade sous l'arrêt C.I.J., 19 juin 2012, *République de Guinée c/République démocratique du Congo*, § 12.

⁹³ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2ème éd., Paris, Pedone, 2018, pp. 201 et s.



d'influence au sein du droit international »⁹⁴. Comme l'attestent le Statut de Rome et le R.P.P. de la Cour, les victimes se voient reconnaître une place importante, non plus simplement comme un moyen de preuve au service de l'accusation et des juges, mais en tant qu'entité utile à la répression des crimes internationaux. Au sein du greffe de la Cour, ont été notamment créées la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que deux entités indépendantes que sont le Bureau du conseil public pour les victimes (B.C.P.V.) et le Fonds au profit des victimes. Dans le fonctionnement de la C.P.I., la Section de la participation des victimes et des réparations est chargée d'informer les victimes de leurs droits en matière de participation et de réparation. Elle a également vocation à aider les victimes à organiser leur représentation légale. La Section de l'aide aux victimes et aux témoins apporte aux victimes, en tant que de besoin, protection, assistance et tout soutien logistique, administratif et psychosocial. Le B.C.P.V. accompagne les victimes dans le cadre de leur représentation légale et, le cas échéant, agit comme représentant légal des victimes devant la Cour. En pratique, le statut de victime est davantage renforcé devant la juridiction internationale lorsque l'on considère les nombreux droits dont elle est titulaire.

2. La victime titulaire de droits

Le Statut de la C.P.I. a consacré des droits procéduraux et substantiels pour la victime devant la juridiction internationale⁹⁵.

D'une part, les victimes bénéficient du droit de participer activement aux procédures de la Cour. Le droit de participation des victimes, d'accès au prétoire criminel international, par contraste avec leur marginalisation devant les T.M.I. et T.P.I. *ad hoc*, constitue une révolution dans l'histoire de la justice pénale internationale⁹⁶. Pour la première fois, les victimes, plus que de simples témoins, se voient reconnaître le droit d'exposer des demandes aux juges internationaux. Cette solution est prévue par l'article 68 -3 du Statut de Rome en ces termes : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être*

⁹⁴ R. KOLB, « Du droit international des États et du droit international des hommes », *African Journal of International and Comparative Law*, 2000, Vol. 12, n° 2, pp. 226 et s.

⁹⁵ G. BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », *op.cit.*, pp. 63-98.

⁹⁶ G. BITTI, « Les victimes devant la Cour pénale internationale. Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues ? », *RSC*, 2011, pp. 293 et s.



exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Cet article est complété par d'autres dispositions du Statut et le R.P.P.⁹⁷. À l'analyse, il existe des procédures pour lesquelles des dispositions du Statut ou du R.P.P. prévoient à la fois le principe de la participation des victimes et les modalités de cette participation. Il s'agit de systèmes spéciaux de participation puisqu'ici la participation et le rôle des victimes dans la procédure sont spécifiés par des textes particuliers⁹⁸. Dans tous les autres cas, la participation des victimes reste soumise au régime général affirmé par l'article 68-3 du Statut. Toutefois, il est utile de relever que, depuis la phase de l'examen préliminaire, les victimes contribuent indirectement à la décision du procureur de la C.P.I. de déclencher la procédure pénale internationale. L'examen préliminaire désigne le processus par lequel le procureur international observe et évalue la situation qui lui est renvoyée par l'État partie, le Conseil de sécurité de l'O.N.U. ou dans le cadre d'une saisine *proprio motu*. Au cours de l'examen préliminaire, les victimes — comme toute personne ou organisation de la société civile — peuvent parfaitement faire des communications au B.D.P. en lui fournissant toutes les informations nécessaires⁹⁹. Le rôle des victimes s'avère, dans ce cadre, essentiel dans le sens où les informations qu'elles fournissent dans une situation donnée peuvent aider à éclairer le B.D.P. et l'incliner à prendre la décision d'ouvrir une enquête. Ce faisant, elles participent, d'une certaine manière, au déclenchement de l'action publique internationale.

Le régime de participation plus directe des victimes à la procédure pénale internationale devant la C.P.I. résulte de l'article 15-3 du Statut de Rome. Le droit de participation est mis en œuvre, au sens de ce texte, lorsque le procureur a procédé *proprio motu* pour ouvrir une enquête. On sait qu'à l'instar des États et du Conseil de sécurité de l'O.N.U., qui peuvent renvoyer des situations à la Cour, le procureur peut, si l'évaluation des informations, renseignements ou pièces en sa possession l'exige, décider d'ouvrir l'enquête de lui-même. Pour ce faire, l'article 15 -3 précité oblige le procureur à soumettre sa décision d'ouverture de l'enquête à l'examen de la Chambre préliminaire aux fins d'autorisation. Les victimes peuvent alors participer à cette procédure devant la Chambre préliminaire en adressant des représentations conformément au R.P.P. Le droit d'adresser des représentations à la Chambre consiste

⁹⁷ V., dans la Sous-section 3 du R.P.P. de la Cour, les Règles 89, 90 et 91 dédiées à la « participation des victimes à la procédure ».

⁹⁸ Par exemple, au sens des dispositions combinées des articles 15 - 1 et 15 -3 du Statut, les victimes peuvent participer à l'examen de la décision d'enquêter ou de poursuivre devant la Chambre préliminaire, en y adressant des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

⁹⁹ A. K. AMOULGAM, « Examens préliminaires à la Cour pénale internationale : fondements juridiques, pratique du Bureau de la Procureure et développements judiciaires », *Revue québécoise de droit international*, 2019, Vol. 32, p. 173 et s.



concrètement pour les victimes à présenter des observations qui leur paraissent utiles et à être entendues sur celles-ci¹⁰⁰.

Dans les cas de renvoi de la situation à la Cour par un État ou le Conseil de sécurité, si le procureur conclut l'examen préliminaire par un refus d'ouvrir une enquête ou si l'enquête que son Bureau a menée le convainc qu'il n'y a pas d'éléments suffisants pour engager des poursuites, il devra en informer la Chambre préliminaire et, selon les cas, l'État de renvoi ou le Conseil de sécurité. À la requête de l'État de renvoi, du Conseil de sécurité ou d'office la Chambre préliminaire peut examiner la décision du procureur de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre et l'inviter à la reconsidérer. À cette procédure d'examen de la décision du procureur de ne pas enquêter ou poursuivre, les victimes ont le droit de participer pour expliquer ou donner leur avis à la Chambre préliminaire. Cet avis pourra notamment porter sur l'opportunité ou la pertinence d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites. La solution ressort d'une lecture conjuguée de l'article 53 du Statut de la C.P.I. et de la Règle 92 (2) du R.P.P.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un État partie ou la personne mise en cause conteste la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire devant elle. À l'occasion de cette procédure judiciaire régie par l'article 19 du Statut, les victimes sont autorisées à soumettre des observations à la Cour.

Enfin, lorsqu'en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, le suspect a, selon le cas, été remis à la Cour ou volontairement comparu, une audience de confirmation de charges doit se tenir à son égard devant la Chambre préliminaire. La confirmation des charges prévue par l'article 61 du Statut commande à la Chambre préliminaire de rechercher l'existence ou non de « *preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne (mise en cause) a commis les crimes (...)* » à elle imputés¹⁰¹. Les victimes ont encore le droit de participer à cette audience de confirmation des charges, ainsi que cela ressort clairement de la Règle 92 (3) du R.P.P. Au regard de ce texte, « (...) *pour leur permettre de demander à participer à la procédure (...) la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience des charges en application de l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux (...)* ».

¹⁰⁰ REDRESS, *La participation des victimes aux procédures de la cour pénale internationale. Étude de la Pratique et Considération des Options pour le Futur*, octobre 2012. Accessible en ligne sur : VictimParticipationFrench PDF (redress.org). Consulté, le 20 septembre 2024.

¹⁰¹ Ce critère pour la confirmation des charges, prévu à l'article 61 – 7 du Statut de Rome, est repris par la Chambre préliminaire. V., sur la Situation en République Démocratique du Congo, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, *Le procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, §§ 33 et s.



Le régime général de participation des victimes aux procédures de la Cour, tel que consacré par l'article 68 -3, s'applique, quant à lui, à toute participation non soumise aux régimes spéciaux ci-dessus examinés, et sollicités par toute victime au stade préliminaire. Ce régime général de participation est également applicable *a fortiori* au procès proprement dit devant les Chambres de jugement de la Cour, c'est-à-dire les Chambres de première instance et d'appel. Dans le cadre de ces procédures judiciaires, les victimes ou en pratique leurs représentants légaux pourront assister et participer à toute la procédure et faire des déclarations lors des audiences devant la Cour. Les représentants légaux des victimes auront ainsi le droit, dans les conditions fixées par la Chambre, de faire des interventions et observations au cours des audiences en soumettant des conclusions écrites ou orales¹⁰². La participation à la procédure confère aussi aux victimes ou à leurs représentants le droit d'accéder, en principe, au dossier et d'en consulter les pièces et documents¹⁰³. Elle permet également aux victimes ou à leurs représentants d'interroger les accusés, témoins et experts, avec l'autorisation de la Chambre compétente¹⁰⁴.

Au surplus, d'autres droits procéduraux tiennent à la notification et à la protection des victimes. Bien que constituant un droit autonome, la notification entretient un lien étroit avec la participation, puisqu'elle vise à informer les victimes afin que celles-ci se puissent participer aux procédures de la Cour. Sur le fondement de la Règle 92 du R.P.P., le droit à la notification est reconnu aux victimes à toutes les étapes de la procédure, y compris au cours de l'enquête effectuée par le B.D.P. En particulier, comme l'indique la norme susvisée, « (...) *pour leur permettre de demander à participer à la procédure (...) la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuite en vertu de l'article 53, cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause (...)* ». Dans le même ordre d'idées, les victimes, qui ont été autorisées à participer à la procédure, ont droit à la notification du déroulement des procédures, de la date des audiences et le cas échéant de leur report. Elles ont le droit de recevoir notification des demandes, requêtes ou pièces accompagnant lesdites demandes ainsi que celle de la date à laquelle les décisions judiciaires seront rendues. Toute

¹⁰² Voir la Règle 91-2 du R.P.P. de la Cour.

¹⁰³ Sur le droit à la consultation du dossier de la procédure des victimes ou de leurs représentants, V., la Règle 131-2 du R.P.P. de la C.P.I.

¹⁰⁴ Ce droit à l'interrogatoire des témoins, accusés et experts reconnus aux victimes ou à leurs représentants est prévu par la Règle 91-3.a) du Statut de la Cour.



décision rendue à une étape de la procédure doit être également notifiée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui y ont participé¹⁰⁵.

Dans la quête des moyens d'une bonne administration de la justice, les victimes, premiers témoins des violations, constituent les partenaires privilégiés des organes judiciaires. Ce faisant, pour vaincre la réticence des victimes à collaborer avec les procureurs et les juges à la manifestation de la vérité et les encourager à témoigner, la justice pénale internationale a admis de les protéger. L'obligation de protection des victimes, à la charge des juridictions pénales internationales, avait déjà été consacrée par les Statuts du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. La solution a été renforcée par le Statut de la C.P.I. qui commande à l'ensemble des organes de la Cour de prendre des mesures de protection en faveur des victimes et témoins. Son article 68, dédié notamment à la « *protection des victimes et témoins* », énonce que « *la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins (...)* »¹⁰⁶. Le régime de protection des victimes et témoins devant la C.P.I. résulte ainsi de l'articulation entre l'article 68 du Statut et d'autres règles du R.P.P. Au regard des mesures de protection légalement prévues¹⁰⁷ et ordonnées par les chambres de la Cour, il existe, d'une part, une catégorie qui participe de la protection générale et, d'autre part, une autre promouvant protection spéciale.

En général, pour protéger les victimes et témoins, il peut être notamment ordonné une variété de mesures. Il en va ainsi des expurgations, de la tenue d'audiences à huis clos, de l'usage de pseudonymes ou de l'altération de l'image ou de la voix. La mesure de protection de la victime peut même consister en une relocalisation de la victime dans une autre ville ou région du pays. La Chambre d'appel de la C.P.I. a eu l'occasion, dans l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, de délimiter les obligations et mandats de protection incombant au B.D.P. et à l'unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁰⁸. D'autres mesures de protection spéciale peuvent être décidées dans l'intérêt de catégories vulnérables de victimes comme les enfants, les personnes ayant subi des violences sexuelles ou à caractère sexiste, les personnes en situation de handicap ou âgées.

¹⁰⁵ V., notamment les Règles 92-5 et 92 - 6 du R.P.P. de la C.P.I. qui prévoient le droit des victimes ou leurs représentants à la notification des procédures et des décisions subséquentes rendues par la Cour ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

¹⁰⁶ V., l'article 68. 1 du Statut de la C.P.I.

¹⁰⁷ V., la Règle 87 du R.P.P. de la Cour intitulé « *Mesures de protection* ».

¹⁰⁸ C.P.I., Situation en République démocratique du Congo, Chambre d'appel, 26 novembre 2008, *Le procureur c./Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I, §§ 98-101.



Sur le fond, un droit essentiel est reconnu à la victime : la réparation des préjudices subis si la Cour retient la culpabilité de la personne poursuivie. L'effectivité de ce droit est garantie par l'existence, au sein de la C.P.I., d'un mécanisme de réparation incarné par le Fonds au profit des victimes. La Cour peut ordonner des réparations individuelles ou collectives pouvant revêtir les formes de restitution, d'indemnisation et de réhabilitation¹⁰⁹. Il est indéniable que la reconnaissance de la victime de crimes internationaux en tant que telle et l'énumération de ses droits dans le procès international lui confèrent un statut, *a priori*, privilégié. Le préjugé favorable vient surtout de ce que les victimes, jadis dans l'ombre, sont sorties de l'anonymat pour accéder au prétoire international. Malgré cette avancée, le statut de la victime, encore fortement limité, reste à promouvoir devant la justice pénale internationale.

B. Les limites du statut de victime devant la juridiction pénale internationale

Le traitement différencié des victimes en droit interne n'a pas manqué d'alimenter les tensions entre les délégations à la conférence de Rome sur l'adoption du Statut de la C.P.I. Outre le principe de compétence complémentaire de la Cour qui vise l'articulation entre la justice pénale internationale et la souveraineté des États, les négociations ont abouti à une solution médiane dans la reconnaissance du droit de la victime devant la C.P.I. L'équilibre statutaire a consisté, en réalité, à intégrer à la fois des solutions du système de droit civil et du droit anglo-saxon. De cet équilibre, il s'infère que, si les victimes peuvent exposer leurs préoccupations par le canal de leurs représentants légaux, et obtenir réparation des préjudices subis, elles ne sont jamais considérées comme une partie au procès pénal international. Cette absence d'autonomie processuelle de la victime devant la C.P.I. (1), qui limite fortement son statut, a pour conséquence l'exercice laborieux de ses droits (2).

1. Le déficit d'autonomie processuelle de la victime

Le procès pénal en droit interne est principalement tourné vers la répression du délinquant et ce, compte non tenu de la place que la victime du crime y occupe. Le procès pénal international s'est toujours nourri de la procédure pénale étatique destinée à la constatation d'une violation de la norme pénale et au prononcé de la peine. Tout au mieux, la victime du crime poursuivi devant la juridiction pénale internationale ne pouvait faire valoir directement des droits, en particulier solliciter réparation, qu'au sein du système judiciaire étatique¹¹⁰.

¹⁰⁹ V., sur ces formes de réparation, l'article 75.2 du Statut de la C.P.I.

¹¹⁰ Suivant les articles 106 B) et 106 B) respectivement du R.P.P. du T.P.I.Y et du R.P.P. du T.P.I.R., par exemple, « (...) la victime ou ses ayants droit ou peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une



Le droit de la C.P.I. permet la participation directe des victimes au procès devant la Cour. En rompant avec l'intermédiation étatique dans le contentieux des crimes internationaux, la solution retenue par le Statut de Rome transcende le seul droit des victimes pour donner écho à un véritable renouvellement de l'ordre juridique international. Cependant, la reconnaissance même de la qualité de victime et le rôle qui s'y attache sont conditionnés par plusieurs éléments qui les vident *in fine* de leur contenu.

D'abord, le déficit d'autonomie processuelle de la victime devant la C.P.I. vient de ce qu'elle n'est pas envisagée comme un protagoniste habilité à déclencher l'action publique internationale même si elle a subi des violations et souffert d'un préjudice physique matériel ou moral. Le Statut de la C.P.I. a plutôt confié le soin au seul Procureur de mettre en mouvement et d'exercer cette action judiciaire¹¹¹. Et ce monopole du Procureur demeure intact, peu importe le renvoi de la situation par les États, le Conseil de sécurité ou l'usage de la saisine *proprio motu*. Il s'ensuit que la victime est irrecevable à saisir directement une Chambre de la Cour d'une action civile tendant à faire déclarer le mis en cause coupable d'un crime international et à ordonner une réparation du préjudice. Cet obstacle à la mise en mouvement de l'action pénale internationale par la victime d'un crime international contraste avec le rôle qui lui est reconnu dans le procès de droit continental. On peut, de ce point de vue, relever qu'en la matière, le droit de la C.P.I. a pris le parti pour la figure totalement publique du procès pénal national de *common law* tourné vers la protection du seul intérêt de la société. C'est dire que les victimes ne devraient compter que sur le bon vouloir et les diligences du Bureau du Procureur (B.D.P.). Et ce n'est seulement que lorsque le Procureur aura décidé d'engager des enquêtes qu'elles pourront intervenir dans la procédure. Or, l'expérience des procédures et les interactions entre la Cour et les États révèlent plutôt une politique criminelle parfois contestable du B.D.P. Les récriminations à l'égard de l'action du B.D.P. sont essentiellement dirigées contre l'incurie manifestée pour certaines situations sous examen préliminaire depuis de longues années et la sélectivité arbitraire des affaires¹¹². Pareille situation porte le risque de contrarier les possibilités des victimes d'accéder au prétoire de la Cour.

action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice ».

¹¹¹ Le pouvoir exclusif du Procureur de la C.P.I. de déclencher l'action publique internationale n'est jamais légalement remis en cause même si conformément à l'article 13 du Statut, les situations peuvent être renvoyées à la Cour soit par les États, soit par le Conseil de sécurité de l'O.N.U., soit encore sur saisine *proprio motu* du Procureur. Sur les pouvoirs exclusifs du Procureur pour décider d'ouvrir une enquête sur des crimes allégués de la compétence de la Cour et solliciter de la Chambre préliminaire la délivrance d'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître contre un individu identifié, V., respectivement les articles 53 et 58 du Statut de la C.P.I.

¹¹² É. Le GALL, « L'opportunité des poursuites du Procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant », *Revue internationale de droit pénal*, 2013, Vol. 84, pp. 495 et s.



Ensuite, la victime ne possède guère la qualité de partie au procès devant la C.P.I. Cette solution déduite du Statut de Rome implique que, même si à la faveur de l'ouverture d'une enquête ou de l'exercice de poursuites par le Procureur, la victime acquiert le droit de participer à la procédure, elle ne devient nullement une troisième actrice, aux côtés de l'accusation et de la personne mise en cause. L'intervention des victimes de crimes internationaux à la procédure est donc marquée du sceau de l'ambiguïté. De fait, si les victimes peuvent accéder au procès et solliciter réparation — ce qui est un écho au système de droit civil —, leur présence n'aboutit pas à la triangulation de l'instance pénale favorable à une protection efficace des droits.

Enfin, bien que les victimes aient le droit d'intervenir directement aux procédures de la Cour, l'exercice effectif de cette prérogative semble impossible. L'impossibilité tient à des considérations d'ordre pratique et technique qui imposent *de facto* une intervention par représentation. D'une part, en raison de leur nombre généralement pléthorique, la technique de la représentation apparaît la mieux adaptée pour faire valoir les droits des victimes. La représentation des victimes est encore utile en raison de la trop grande technicité des procédures judiciaires souvent inappropriées à une protection satisfaisante des droits. Dans le régime en vigueur à la C.P.I., les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, habilitées à participer à toutes les étapes de la procédure, y compris à l'enquête dans la situation, peuvent être représentées soit par des représentants légaux de leur choix, soit par un organe du Greffe de la Cour, en l'occurrence le B.C.P.V. Toutefois, la C.P.I., pour les considérations d'ordre pratique et technique sus-évoquées, est plutôt favorable à la représentation légale commune des victimes. Cette technique permet à la Cour d'imposer aux victimes un représentant légal commun, même si celles-ci gardent en principe le droit d'être régulièrement représenté par un conseil de leur choix. Cette solution se justifie par le fait que, d'après la Chambre préliminaire II, « *si les victimes sont libres de choisir un représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique* »¹¹³.

¹¹³ C.P.I., Chambre de première instance II, Situation en République Démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune, ICC-01/04-01/07-1328, 22 juillet 2009, §. 11.



Le défaut de qualité de partie autonome de la victime au procès pénal international, aux côtés du Procureur et de l'accusé, rend difficile l'exercice de ses droits.

2. L'exercice laborieux des droits reconnus à la victime

Il est un truisme d'affirmer que la victime intervient dorénavant dans la procédure pénale internationale. Cependant, l'examen minutieux de la place qui lui est réservée achève de convaincre que l'idéal d'un exercice effectif de ses droits dans le procès pénal international n'est pas encore atteint. Le constat est perceptible à plusieurs niveaux.

Le droit de participation aux procédures reconnu à la victime est particulièrement imprécis dans son contenu autant que sa mise en œuvre est laissée à la discrétion de la Cour. C'est la rédaction même de l'article 68-3 du Statut de la C.P.I. qui semble favoriser l'application incertaine du régime de participation des victimes. Au sens de ce texte, en effet, « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial (...)* ». Le texte conventionnel ne peut manquer de susciter une inquiétude chez l'interprète. En réalité, le moment et les critères d'appréciation des intérêts des victimes considérés comme concernés ne sont pas indiqués. Sur ce point, il est arrivé à la Chambre de première instance de la C.P.I. de juger que « *(...) la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation. Par conséquent, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'audience du 29 octobre 2007, la Chambre de première instance estime qu'aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et que, pour les raisons exposées ci-dessous, les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites* »¹¹⁴. De même, légalement, la participation des victimes aux procédures doit avoir été permise par la Cour à des étapes de la procédure qu'elle juge appropriées. Et, une fois les victimes admises au prétoire de la Cour, les modalités de leur participation, qui ne sont pas concrètement déterminées, sont laissées à la discrétion des juges.

¹¹⁴ C.P.I., Chambre de première instance I, Situation en République Démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo*, 18 janvier 2007, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119, §. 98.



La Chambre préliminaire n'hésite pas à rappeler ce pouvoir discrétionnaire dans le cadre des procédures portées devant elle : « *La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 68 du Statut, les victimes autorisées à participer à la procédure disposent du droit de présenter leurs "vues et préoccupations". Sous réserve des dispositions, telles que celle de la règle 91 du Règlement, qui prévoient certaines modalités de participation, les textes fondateurs ne donnent pas de définition exhaustive des termes "vues et préoccupations et c'est à chaque chambre d'en préciser discrétionnairement le contenu en fonction des circonstances propres à l'affaire dont elle est saisie* »¹¹⁵. Il en va ainsi en ce qui concerne la détermination du moment approprié pour la participation des victimes. De la sorte, le régime de participation des victimes au procès devant la C.P.I., affirmé par le Statut de Rome et le R.P.P. de la Cour, est défini empiriquement par les juges des Chambres en fonction de leur perception des situations et des affaires en présence. Il s'ensuit qu'il appartient aux juges de la C.P.I. de décider souverainement s'il est opportun que les victimes prennent part ou non à une procédure spécifique. Pour une de ses Chambres de jugement, par exemple, les victimes « *ne pourront prendre une part active que si leur intervention est de nature à contribuer utilement à la manifestation de la vérité et ne portent pas atteinte aux principes d'équité et d'impartialité des procédures portées devant la Cour. Elle ne doit pas nuire non plus à la nécessaire célérité desdites procédures* »¹¹⁶. Ces incertitudes prétoriques, qui rendent finalement théorique le droit de participation des victimes, ont été critiquées par la doctrine. En effet, chaque Chambre — préliminaire ou de jugement — de la C.P.I. a conçu dans les procédures portées devant la Cour son propre « *système de participation* »¹¹⁷. Dans le même ordre d'idées, il a été relevé qu'à l'égard des victimes, les juges « (...) *se réservent un droit de veto préalable à chacune de leur intervention* »¹¹⁸.

De plus, l'exercice des droits des victimes au cours des procédures semble restreint. Contrairement à certains droits étatiques¹¹⁹, les victimes devant la C.P.I. ne peuvent pas, en principe, solliciter des juges l'exécution d'un acte d'enquête nécessaire à la bonne conduite de la procédure et à la manifestation de la vérité. Une autre limite frappe le droit à l'information

¹¹⁵ Chambre de première instance II, Situation en République Démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 22 janvier 2010, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, ICC-01/04-01/07, §§. 53–54.

¹¹⁶ *Ibid.*, §. 65.

¹¹⁷ G. BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », *op.cit.*, p. 65.

¹¹⁸ G. BITTI, cité par A.-T. LEMASSON, in *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Presses universitaires de Limoges, 2012, 803. p.

¹¹⁹ Par exemple, en Côte d'Ivoire, État de succession française et de tradition juridique romano-germanique, l'article 101 du Code de procédure pénale dispose que « *L'inculpé et la partie civile peuvent également solliciter du juge d'instruction, l'accomplissement des actes leur paraissant utiles à la manifestation de la vérité* ».



et à la notification de la victime. Ce droit est en revanche généralement limité aux documents publics, à l'exception des documents confidentiels¹²⁰. Cette solution légale laisse entrevoir que, contrairement à des droits nationaux, la victime ne bénéficie pas de l'important droit d'accès au dossier de la procédure¹²¹.

La mise en œuvre du droit des victimes à la réparation devant la C.P.I. peut également se heurter à des incertitudes de nature à la rendre difficile. Pourtant, à côté de la punition des coupables, le Statut de Rome accorde une place de choix à la réparation des victimes des crimes. La Cour elle-même en a eu très tôt conscience, lorsqu'à l'occasion de sa première affaire *Le procureur contre Thomas Lubanga Diyilo*, elle relève que son succès dépend aussi de l'efficacité de son système de réparation. D'après la Chambre préliminaire I, « *le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités, mais constitue également l'une de ses caractéristiques essentielles. (...) le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation* »¹²². Les défaillances du système de réparation pratiqué par la C.P.I. tiennent au fait que celui-ci est en principe limité à trois formes de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation¹²³. La restitution vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la commission des crimes. La restitution peut ainsi comprendre, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille, de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens¹²⁴. L'indemnisation est octroyée en argent pour des crimes dont le dommage se prête à une évaluation économique. La

¹²⁰La Chambre préliminaire I admet, néanmoins, que « (...) a party or participant may notify a confidential document to the legal representatives of victims, if he/she so wishes, by including the name(s) of the legal representative(s) to whom it is to be notified in the document in question ». Autrement dit, la Chambre préliminaire I ne trouve aucun inconvénient à ce que les parties ou participants à la procédure puissent – s'ils le souhaitent – notifier aux représentants légaux des victimes tout document confidentiel. V., C.P.I., Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/Callixte Mbarushimana*, *Decision on the 138 applications for victims participation in the proceedings*, ICC-01/04-01/10-351, §. 43.

¹²¹ Sur ce droit d'accès de la victime — qui s'est constituée partie civile — au dossier de la procédure, au cours de l'information judiciaire, en droit français par exemple, V., l'article 114 du Code de procédure pénale. Il en va de même en droit belge où l'article 85 du Code d'instruction criminelle énonce : « *Après le premier interrogatoire, l'inculpé, son conseil et la partie civile peuvent prendre communication des pièces du dossier, sans déplacement, la veille de chaque interrogatoire et de tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un conseil est admise* ».

¹²² ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* », 7 août 2012, <https://www.legal-tools.org/doc/b80174/pdf>; ICC-01/04-01/06-3129 : « *Judgment on the Appeals against the 'Decision establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' of 7 August 2012* » (version française non disponible), 3 mars 2015, <https://www.legal-tools.org/doc/c3fc9d/pdf>.

¹²³ L'usage de l'adverbe « *notamment* » à l'article 75. 2 du Statut de la Cour dédié à la réparation autorise néanmoins à considérer que la Cour pourrait ordonner toutes autres formes de réparation qui lui paraissent pertinentes et adaptées à la situation d'une victime donnée.

¹²⁴ V., le Principe 19 des Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, O.N.U., Assemblée Générale, *Res. 60/147* du 16 déc. 2005.



réhabilitation appelle une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux¹²⁵. La limitation du Statut de la C.P.I. aux seules formes de réparation susvisées n'est pas conforme aux exigences du droit international et porte l'inconvénient de ne pas aboutir à une réparation intégrale des victimes. On sait que traditionnellement, en droit international, le principe de la réparation intégrale préconise que celle-ci puisse, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état antérieur à la commission de l'acte. La solution se déduit de l'arrêt *Usine de Chorzow* de la C.P.J.I., au sens duquel la réparation intégrale est destinée à « (...) *établir la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis* »¹²⁶. Une réparation adéquate devrait donc comprendre, selon la situation de la victime du crime, outre la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La satisfaction vise à établir et à rendre publique la vérité sur les crimes. Elle implique également la prise de mesures symboliques telles que des excuses publiques de la part des bourreaux envers les victimes ou leurs ayants droit, l'organisation de cérémonies commémoratives ou la construction de monuments en hommage aux victimes¹²⁷. Quant à la garantie de non-répétition, elle inclut toutes mesures destinées à prévenir les crimes et à éviter qu'ils se commettent à nouveau. Il peut notamment s'agir de la réforme des institutions de l'État, la dissolution des groupes armés paraétatiques, la démobilisation, la réintégration sociale des enfants soldats, ainsi que la réforme des lois et des institutions ayant contribué au système d'impunité¹²⁸. Il est vrai qu'en vertu de l'article 75 - 2 de son Statut, la C.P.I. « *peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation* ». Toutefois, le prononcé de mesures de satisfaction, telles que les excuses publiques, au titre de la réparation, reste incompatible avec le droit de la personne mise en cause devant la Cour de ne pas s'auto-incriminer, c'est-à-dire de ne pas être obligée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable¹²⁹. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de restitution ou d'indemnisation prononcée contre un condamné, l'exécution des ordonnances de réparation dépendra de la coopération offerte par l'État sur le territoire duquel se trouve les

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Usine de Chorzow*, arrêt, Série A, n° 17, p. 47.

¹²⁷ C. BARTHE-GAY, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *Annuaire Français de Droit International*, 2003/49, pp.105-128.

¹²⁸ *Ibid.*, pp. 118.

¹²⁹ Principe fondamental du procès équitable, l'interdiction de l'auto-incrimination est fixée depuis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 14-3-g du Pacte onusien prescrit : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* ».



biens saisis. La jouissance effective du droit à la réparation des victimes des crimes apparaîtra comme un défi majeur pour la C.P.I., dans un contexte de *désaffection* étatique à son égard.

L'amélioration de la condition juridique des victimes de crimes de masse reste encore précaire en raison des ambiguïtés intrinsèques à son statut. De fait, le droit international, qui a entendu dépasser le traitement différencié de la victime dans les ordres juridiques étatiques, lui a reconnu plusieurs droits devant la justice pénale internationale aujourd'hui incarnée par la C.P.I. Pour autant, en l'état, la victime de crimes internationaux ne possède aucune autonomie processuelle autant que l'exercice de ses droits légalement consacrés s'avère particulièrement laborieux.